



DECISION N° 2024- 2

Avenant 2 à la décision n°2022-1274 portant création de la régie de recettes et d'avances n°67 - JEUNESSE pour la Direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion. Modification des modes d'encaissement.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

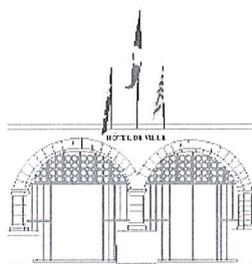
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la décision n°2022-1274 du 28 décembre 2022, modifiée par avenant n°2023-1166, instituant une régie de recettes et d'avances n°67 JEUNESSE pour la Direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion domiciliée 13 avenue Paul Alduy à PERPIGNAN,

Considérant la nécessité de prévoir un mode d'encaissement par virement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2023.



DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de de la décision n° 2022-1274 du 28 décembre 2022 est ainsi modifié :

ARTICLE 3

La régie encaisse les droits d'inscription aux séjours ou activités, dans ou en dehors du département :

- A la demi-journée ou à la journée, avec ou sans repas,
- Dans le cadre du dispositif CLUB ADOS,
- Dans le cadre du dispositif de loisirs collectifs CAP-ADO.

Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique)
- **Virement**

Leur recouvrement donnera lieu à la délivrance d'un justificatif de paiement via un carnet à souches.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable Public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **03 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240103-182582-AU-1-1

Accusé reçu le : **03 JAN. 2024**

Affiché le : **03 JAN. 2024**

M. Louis ALIOT, Le Maire

